

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*PAS D'URGENCE CONTENTIEUSE A SUSPENDRE L'URGENCE FOOTBALLISTIQUE
MONEGASQUE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CE, Ordonnance, 21 juin 2013, ASSOCIATION & SOCIETE AS MONACO FOOTBALL CLUB \(req. 368629\) : « Pas d'urgence contentieuse à suspendre l'urgence footballistique monégasque »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (27)

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

PAS D'URGENCE CONTENTIEUSE A SUSPENDRE L'URGENCE FOOTBALLISTIQUE MONEGASQUE

CE, ord., 21 juin 2013, n° 368629, Association et société AS Monaco football club

Pauvres monégasques (si tant est que cet adjectif puisse réellement être accolé à ce substantif), voici que le conseil d'administration de la Ligue de football professionnel (LFP) a modifié, le 21 mars 2013, l'article 100 de ses règlements administratifs en y ajoutant un alinéa disposant qu'à partir du 1er juin 2014 les clubs de football participant aux championnats de France (de Ligues 1 et 2) devraient disposer d'une société ayant le siège de sa direction effective en France. Or, ayant son siège au stade Louis II à Monaco, son football club éponyme conteste, devant le juge de l'excès de pouvoir, la régularité de l'acte administratif organisant le service public footballistique. En référé, sur le fondement de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative, l'ASMFC a en outre demandé la suspension de l'acte litigieux. Le prononcé d'une telle suspension dépendant essentiellement de deux conditions : l'urgence et la mise en avant d'un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué, les demanderesses ont alors fait état de ce que l'incertitude dans laquelle elles étaient désormais placées ne leur permettaient non seulement pas de prévoir de budget viable pour les années à venir ni même de respecter les exigences de la direction nationale du contrôle de gestion (DNCG) et de l'Union européenne de football association (UEFA) et pire encore de voir leur activité remise en cause. Ces conditions justifiaient selon elles une urgence. Toutefois, le Conseil d'État ne va pas opérer la même qualification. En effet, l'article 100 modifié ne s'appliquera qu'en juin 2014 (soit plus d'une année après son évolution) et l'incertitude invoquée par les requérantes ne sera levée que lorsque, dans les prochains mois, le Conseil aura statué au fond et non du fait d'une hypothétique suspension. Tous les risques invoqués par l'ASMFC sont alors balayés (pour ne pas dire zlatanés) comme ne portant pas « *une atteinte suffisamment grave et immédiate aux intérêts invoqués* ». Ainsi, relève le Conseil, « *quels que soient les aléas qui peuvent naître de la décision contestée, aussi bien sur le montant des dépenses nouvelles que le club pourrait avoir à exposer que sur sa capacité à se procurer des recettes suffisantes, en particulier auprès de partenaires commerciaux, il n'apparaît pas qu'ils puissent par eux-mêmes faire obstacle à la préparation d'un budget équilibré pour la saison 2013/2014 ou à l'établissement de prévisions*

budgétaires crédibles pour les années suivantes » ce qu'imposent la DNCG et l'UEFA. De même, renchérissent les juges, « *ni les difficultés, à les supposer avérées, que rencontrerait le club pour recruter de nouveaux joueurs et pour obtenir l'homologation des contrats de travail conclus avec les joueurs, ni les menaces de 'boycott' qui émaneraient d'autres clubs ou l'éventualité d'une contestation, par certains d'entre eux, des futurs résultats du championnat de Ligue 1 2013/2014, lesquelles ne sauraient, en tout état de cause, être regardées comme la conséquence de la décision litigieuse, ne sont de nature à caractériser une menace grave et immédiate pour les intérêts du club ou pour le bon déroulement du championnat de football de Ligue 1* ». Reste à attendre la décision des juges au fond et, d'ici là, on sera au moins convaincu (s'il en était encore besoin) que le droit du football est un objet juridique des plus enthousiasmants ainsi qu'en témoignera, au Mans en avril 2014 quelques mois avant la prochaine coupe du Monde et l'application de l'article 100 modifié, la tenue des troisièmes « 24 heures du droit » précisément relatives aux droits du football (plus de détails sur unitedudroit.org) !